



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'AOP Cerises de France et de la FNPF en date du 5 mars 2020,

Nom commercial	EXIREL
Numéro d'AMM	2150086
Substance(s) active(s)	cyantraniliprole 100 g/L
Titulaire de l'autorisation	FMC Agricultural Solutions 54 - 56 Avenue HOCHÉ 75008 PARIS

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 10 AVRIL jusqu'au 8 AOÛT selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	Protection de l'opérateur : Pendant le mélange/chargement : - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant - EPI partiel (blouse) à manches longues de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 Pendant l'application : <u>Si application avec tracteur avec cabine :</u> - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant. - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine. <u>Si application avec tracteur sans cabine (pulvérisation vers le haut) :</u> - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation
--	--

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant - EPI partiel (blouse) à manches longues de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison précitée - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 Protection du travailleur : Pour les cultures nécessitant l'intervention de travailleurs après l'application, il est nécessaire de respecter le délai de rentrée de 48 heures sur la parcelle traitée, d'intervenir sur une culture sèche, et de porter une combinaison de travail (ou ensemble veste/pantalon) en polyester 65 %/coton 35 %, grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant. Délai de rentrée sur la parcelle traitée : 48 heures
Protection environnement / eau	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau incluant un Dispositif Végétalisé Permanent de 20 mètres.
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison ; - ne pas appliquer pendant la période de production des exsudats ; - ne pas appliquer lorsque les adventices en fleur sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison ; - respecter un délai de 12 heures entre le traitement et l'introduction des pollinisateurs pour les usages sous abri.
Protection des résidents et des personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : -l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents -l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Cerisier*Trt Part.Aer.*Mouches Code usage : 12203101 Uniquement autorisé pour lutter contre Drosophila suzukii	Cerisier	1, 125 litre/ha par application	2 applications maximum Intervalle minimum entre applications de 10 jours	Du stade BBCH 71(post floraison) au stade BBCH 87	3 jours
Cassissier*Trt Part.Aer.*Mouches Code usage : 12153115 Uniquement autorisé pour lutter contre Drosophila suzukii	Utilisation uniquement sur : Myrtillier et Groseillier	0,75 litre/ha par application	2 applications maximum Intervalle minimum entre applications de 10 jours	Du stade BBCH 71(post floraison) au stade BBCH 87	3 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date **14 AVR. 2020**

Pour le Ministre et par délégation

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN